

T. (n° 2)

c.

Interpol

135^e session

Jugement n° 4619

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M^{me} E. T. le 9 juillet 2019, la réponse d'Interpol du 28 octobre 2019, la réplique de la requérante du 16 décembre 2019 et la duplique d'Interpol du 8 avril 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste sa non-inscription sur une liste de réserve.

Entrée au service d'Interpol en octobre 2014 en tant qu'agent administratif dans l'unité antidopage au sein de la sous-direction des organisations criminelles et stupéfiants au grade 9, la requérante fut promue agent principal au grade 8 auprès de la sous-direction anti-corruption et criminalité financière à compter du 1^{er} décembre 2015. En juillet 2017, elle déposa sa candidature pour le poste de grade 6 d'assistant analyste au sein de la sous-direction des substances chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives (CBRNE selon le sigle anglais), pour lequel un avis de vacance avait été publié. Présélectionnée, elle fut invitée à passer un test écrit, qu'elle réussit, puis un entretien oral. Le 27 septembre 2017, elle fut informée de sa non-sélection au poste brigué et de son inscription sur une liste de réserve afin que sa candidature soit

éventuellement examinée en cas d'ouverture d'un poste similaire à celui auquel elle avait postulé. Entre octobre 2017 et février 2018, l'administration donna de plus amples informations quant à l'existence et au mode de fonctionnement de ce système de listes de réserve (*roster mechanism* selon les termes anglais). En avril 2018, le poste de la requérante fut reclassé au grade 7 et elle obtint le titre d'assistante opérationnelle. Elle contesta cette décision de reclassement par un recours interne qui fut rejeté, ce qui fait l'objet d'une autre requête (sa cinquième) en cours d'examen.

Les 13 décembre 2018 et 8 janvier 2019, la requérante reçut notification de l'échec de ses candidatures pour deux postes vacants d'assistant analyste en données criminelles de grade 6 pour lesquels elle avait manifesté son intérêt. Elle introduisit un recours interne auprès de la Commission mixte de recours. Par lettre du 25 février 2019, le Secrétaire général d'Interpol déclara ce recours irrecevable. À la suite de la requête introduite par la requérante contre cette décision, le Tribunal, par le jugement 4618, également prononcé ce jour, a annulé la décision attaquée et renvoyé l'affaire à Interpol pour nouvel examen du recours interne de l'intéressée.

Du 11 décembre 2018 au 10 janvier 2019, le poste d'assistant analyste en données criminelles fut publié en vue de constituer une liste de réserve de candidats potentiels remplissant les critères pour occuper ledit poste au cas où Interpol ouvrirait une vacance à cet effet. Le 12 février suivant, l'administration transmit aux fonctionnaires de l'Organisation un guide sur la création et l'utilisation de listes de réserve et les informa de l'ouverture de plusieurs postes pour lesquels ils étaient invités à présenter leur candidature.

Le 13 mars 2019, la requérante – qui avait manifesté son intérêt pour le poste d'assistant analyste en données criminelles – fut informée que sa candidature n'avait pas été retenue. Elle demanda à obtenir des explications, ainsi que la communication des règles relatives à la constitution des listes de réserve. Il lui fut répondu que le fait que le nom d'un fonctionnaire figure sur une liste de réserve pour un certain type de poste ne lui donnait pas nécessairement droit à être automatiquement présélectionné, mais plutôt à ce que sa candidature soit considérée en

vue de la présélection. Le 30 avril, elle sollicita la communication des motifs du rejet de sa candidature tout en faisant état de soupçons, à l'égard de l'administration, de mesures de représailles à son encontre à la suite du recours interne qu'elle avait introduit auparavant au sujet du refus de classement de son poste au grade 6, et non 7, comme décidé par l'Organisation. Le 6 mai, l'administration lui fit savoir qu'elle devait attendre l'issue de la procédure de recours avant d'émettre toute nouvelle communication.

Le 11 mai 2019, la requérante forma un recours interne contre la décision de rejet de sa candidature en vue de son inscription sur la liste de réserve au poste d'assistant analyste en données criminelles. Elle demanda le retrait de celle-ci, sa sélection au poste brigué ou, le cas échéant, la reprise de la procédure de sélection, la réparation intégrale du préjudice qu'elle estimait avoir subi et l'octroi de dépens. Par une lettre du 28 mai 2019, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général déclara son recours irrecevable aux motifs que l'échec d'une candidature ne constituait pas une décision ayant un effet juridique sur sa situation et que le fait que son nom apparaisse sur une liste de réserve ne lui conférait pas un droit automatique à être présélectionnée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner, le cas échéant, la reprise de la procédure de recours interne. Elle sollicite également la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi et l'octroi de dépens à hauteur de 5 000 euros.

Interpol, pour sa part, soutient que la requête est irrecevable, faute pour la requérante d'avoir un intérêt à agir. Elle demande au Tribunal de la rejeter comme irrecevable et infondée.

Dans sa réplique, la requérante réitère ses conclusions et quantifie son préjudice à 1 000 euros par mois à compter de la date de la décision attaquée et jusqu'à la reprise effective de la procédure de recours interne ou, à défaut de renvoi par le Tribunal, jusqu'à la date du présent jugement, plus 10 000 euros en raison notamment d'une prétendue attitude procédurale abusive et vexatoire d'Interpol dans le cadre du mémoire en réponse.

Interpol conclut au rejet de ces nouvelles conclusions comme irrecevables.

CONSIDÈRE:

1. La requérante fait valoir que la décision attaquée, par laquelle le Secrétaire général a rejeté son recours interne comme irrecevable, procéderait d'une erreur de droit flagrante en ce que celui-ci a considéré que la décision de ne pas retenir sa candidature à une inscription sur la liste de réserve en vue de pourvoir un poste d'assistant analyste en données criminelles ne constituait pas une décision susceptible de faire l'objet d'un tel recours.

La défenderesse répond que c'est au Secrétaire général qu'il incombe de se prononcer sur la recevabilité d'un recours interne et que les points contestés par la requérante dans son recours ne portaient pas sur une irrégularité dans la procédure de sélection. En outre, la requête introduite devant le Tribunal serait, elle aussi, irrecevable du fait que l'intéressée ne contesterait pas, en l'espèce, une décision administrative. Selon la défenderesse, la requérante n'invoquerait l'inobservation d'aucune stipulation de son contrat d'engagement ni d'aucune disposition du Manuel du personnel qui lui soit applicable.

2. Les raisons sur lesquelles la défenderesse se fonde pour contester la recevabilité de la présente requête devant le Tribunal sont étroitement liées aux motifs pour lesquels le Secrétaire général a, par la décision attaquée, conclu à l'irrecevabilité du recours interne précédemment introduit par la requérante. L'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée par la défenderesse sera donc examinée en même temps que les moyens invoqués dans la requête.

3. La décision de la Direction des ressources humaines du 13 mars 2019, qui a fait l'objet du recours interne introduit par la requérante le 11 mai 2019, était motivée comme suit:

«Votre candidature a été soigneusement évaluée, mais nous avons le regret de vous informer que vous n'avez pas été sélectionnée à cette occasion. Nous comprenons que cette nouvelle puisse être décevante et aimerions que vous

comprenez que cette décision reflète nos priorités actuelles en matière de recrutement de même que la nature des compétences que nous recherchons.»*

Dans son recours interne, la requérante faisait valoir ce qui suit:

«Je conteste la décision de rejeter ma candidature présentée au vu de l'avis de vacance INT01892. Je joins le courriel m'annonçant l'échec de ma candidature. D'une part, cette décision n'a pas été correctement motivée. Dans son message du 6 mai 2019, l'administration a refusé à tort de communiquer les motifs du rejet en expliquant que ma demande était en rapport avec des procédures en cours. D'autre part, cette décision constitue des représailles après le recours interne que j'ai formé au sujet du classement de mon poste. En septembre 2017, au terme d'épreuves écrites et orales organisées dans le cadre de la procédure destinée à pourvoir le poste INT01144, j'ai été retenue sur la liste de réserve des candidats pouvant être nommés à des postes d'assistant analyste criminel de grade 6. En octobre 2018, ayant postulé au poste INT01887, j'ai été informée [...] que le [directeur de la gestion des ressources humaines] avait déconseillé de me sélectionner sur la base de la liste de réserve. Après plusieurs échanges avec [ce dernier] portant sur la communication de motifs précis, aucune preuve de mon retrait de la liste de réserve ne m'a jamais été fournie. Malgré mes demandes, l'administration n'a pas voulu confirmer que le rejet de ma candidature au poste INT01892 se justifiait par mon maintien sur la liste de réserve. Leur réponse du 6 mai [2019] met en évidence la malveillance de l'administration à mon encontre. La politique en matière de harcèlement prévoit dans sa section I que constitue un acte de représailles le fait de *“ne pas prendre en considération le membre du personnel concerné pour un poste ou une promotion auxquels il pourrait prétendre”*. L'administration ne semble plus cacher ses actes de représailles. Je demande le retrait de la décision contestée, ma sélection ou subsidiairement la reprise de [la] procédure de sélection, la réparation intégrale du préjudice subi et l'octroi de dépens.»

4. Par une lettre du 28 mai 2019, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général a conclu à l'irrecevabilité du recours interne sur la base des considérations suivantes:

«Votre recours interne a été examiné, conformément aux dispositions de l'article 13.1.3 du Manuel du personnel, afin de déterminer s'il est recevable. Conformément à l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 13.1.3, un recours interne peut être considéré comme irrecevable s'il est formé contre un acte qui ne constitue pas une décision administrative. Le Tribunal [...] a défini une “décision” comme étant un acte d'un agent d'une organisation qui

* Traduction du greffe.

a un effet juridique, à savoir une décision qui concerne les termes de votre engagement ou des dispositions du Manuel du personnel. Le fait qu'on ne vous ait pas offert un poste auquel vous avez postulé ne constitue pas une décision au sens de la jurisprudence du Tribunal. Par conséquent, sur la base de l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 13.1.3 [du Manuel du personnel] et de la jurisprudence du Tribunal, votre recours a été déclaré irrecevable au motif qu'il porte sur un acte qui ne constitue pas une décision administrative. Quoiqu'il en soit, vous avez reçu des renseignements par courriel du 15 mars 2019, dans lequel on vous a informé[e] que vous demeuriez sur la liste de réserve et que le fait que votre nom y figure ne crée pas un droit à être pris en considération pour un emploi particulier, toute candidature étant prise en considération [...] en fonction des conditions spécifiques d'affectation. Vous soulevez également la question du harcèlement et des représailles. Si vous estimez que tel est le cas, vous avez le droit de demander une solution par le biais des procédures internes appropriées qui sont en place.»*

5. En ce qui concerne la procédure de recours interne, les dispositions pertinentes du Manuel du personnel sont les suivantes:

- Article 13.1: Procédure interne de règlement des litiges
 - «1. Tout fonctionnaire de l'Organisation ou, s'il y a lieu, toute autre personne visée à l'article II (6) du Statut du Tribunal [...], peut :
 - a) contester une décision administrative du Secrétaire [g]énéral qu'il considère comme préjudiciable à ses intérêts et non conforme à son acte d'engagement ou à toute disposition pertinente du présent Statut, du Règlement du personnel ou des [n]otes de service ;
 - [...]
 - 2. Une décision peut être contestée au sein de l'Organisation en mettant en œuvre soit la procédure de réexamen, soit directement la procédure de recours interne. Ces deux procédures ne peuvent pas être mises en œuvre simultanément relativement à une même décision.»
- Disposition 13.1.2: Contenu de la demande de réexamen et du recours interne
 - «1. La demande de réexamen et le recours interne sont adressés par écrit au Secrétaire [g]énéral. Ils sont signés et datés par le fonctionnaire et comportent les pièces suivantes :

* Traduction du greffe.

- a) la copie de la décision contestée par le fonctionnaire ou de sa demande de décision ;
 - b) l'exposé écrit des motifs.
2. Si la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus est incomplète, le Secrétaire [g]énéral en informe sans délai le fonctionnaire et l'invite à y apporter les compléments requis dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de notification de cette information.
 3. L'expiration du délai ne nuit pas à la recevabilité de la demande si celle-ci a été introduite avant l'expiration dudit délai et complétée conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

[...]»

– **Disposition 13.1.3: Recevabilité d'une demande de réexamen ou d'un recours interne**

- «1. Lorsqu'il reçoit une demande de réexamen ou un recours interne, le Secrétaire [g]énéral en examine avant toute chose la recevabilité. En particulier, la demande est déclarée irrecevable lorsqu'elle :
 - a) conteste un acte qui ne constitue pas une décision administrative pouvant être contestée ;
 - b) ne remplit pas les conditions de forme prescrites dans la Disposition 13.1.2 ;

[...]

3. Lorsque le Secrétaire [g]énéral rejette une demande de réexamen ou un recours interne pour des raisons de recevabilité, il motive sa décision par écrit. La décision contestée devient alors définitive.
4. Lorsque le Secrétaire [g]énéral déclare recevable une demande de réexamen ou un recours interne, la procédure de réexamen ou de recours interne se poursuit.»

– **Article 13.3: Procédure de recours interne**

«Tout recours interne est adressé par écrit au Secrétaire [g]énéral, qui, s'il le déclare recevable, consulte la Commission mixte de recours avant de prendre une décision sur le fond.»

– **Disposition 13.3.4: Pouvoirs de la Commission mixte de recours**

- «1. La Commission mixte de recours ne rend d'avis consultatif que sur les points de la décision que le fonctionnaire soulève et conteste dans le recours interne. Le président peut inviter le fonctionnaire à préciser la teneur de son recours.

[...]

7. La Commission mixte de recours vérifie, dans les limites des points contestés par le fonctionnaire, si la décision invoquée est conforme aux termes de l'acte d'engagement de celui-ci, au Statut du personnel, au présent Règlement et aux [n]otes de service édictées en la matière.»

6. En l'espèce, le Secrétaire général a rejeté comme irrecevable le recours interne de la requérante sur le fondement de l'alinéa a) du premier paragraphe de la disposition 13.1.3 précitée, au motif que, selon lui, l'acte contesté par la requérante dans ce recours ne constituait pas une décision administrative.

Il ressort de la jurisprudence constante du Tribunal en la matière qu'une décision de refus de sélection visant un fonctionnaire d'une organisation internationale est bien une décision pouvant être contestée, par la voie d'un recours interne, puis, éventuellement, devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4408, au considérant 2, 4293, au considérant 9, 4252, au considérant 4, et 1204, au considérant 6).

Il est vrai qu'en l'espèce la décision attaquée ne concerne pas, à proprement parler, un refus de sélection, mais un refus d'inscription sur une liste de réserve. La question se pose dès lors de savoir si un tel refus fait grief en soi ou, en d'autres termes, si le fait de ne pas être inscrit sur une telle liste est de nature à produire un effet juridique.

Dans la motivation de la décision attaquée, il est expressément fait état de ce que la circonstance qu'un fonctionnaire soit inscrit sur une liste de réserve ne procure pas d'avantage en soi, car cela ne crée pas un droit à être pris en considération pour un emploi particulier, toute candidature étant prise en considération en fonction des conditions spécifiques d'affectation.

Toutefois, le Tribunal observe que, lors de circonstances exceptionnelles et urgentes, un responsable peut directement choisir dans la liste de réserve un candidat qui remplit tous les critères du poste à pourvoir. Il s'ensuit que, sans qu'il y ait lieu ici de se prononcer sur la compatibilité d'un tel mécanisme avec l'ensemble des autres dispositions statutaires applicables aux membres du personnel d'Interpol, le fait de refuser une inscription sur une liste de réserve est bien de nature à produire des effets juridiques et à faire grief à la personne concernée;

ce refus constitue, par conséquent, une décision susceptible de faire l'objet d'un recours interne.

Il résulte de ce qui précède que la décision du Secrétaire général de déclarer irrecevable le recours interne introduit par la requérante repose sur une erreur de droit manifeste.

Le Tribunal estime en outre que la décision ainsi prise par le Secrétaire général est d'autant plus choquante que la disposition 13.1.3, qui lui permet d'empêcher que des recours soient examinés par la Commission mixte de recours, met en cause la garantie fondamentale que constitue, pour les fonctionnaires, l'exercice du droit de recours contre les décisions les concernant et que cette disposition doit dès lors être appliquée avec la plus grande circonspection.

7. La décision, contestée par la requérante, de non-inscription sur une liste de réserve étant bien, comme il vient d'être dit, une décision administrative susceptible de recours, il en résulte tout à la fois que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, la requête devant le Tribunal est recevable et que la décision du Secrétaire général attaquée, par laquelle celui-ci a rejeté à tort le recours de l'intéressée comme irrecevable, doit être annulée.

L'affaire sera renvoyée à Interpol aux fins d'examen du recours de la requérante par la Commission mixte de recours conformément à la procédure prévue par le Manuel du personnel.

8. Compte tenu de l'argumentation soulevée par la défenderesse dans ses écrits de procédure, le Tribunal estime utile de rappeler que, en vertu des stipulations de son contrat d'engagement et des dispositions statutaires applicables au sein d'une organisation internationale, tout fonctionnaire qui s'est porté candidat à une inscription sur une liste de réserve en vue d'une prochaine sélection dans un poste à pourvoir a le droit de voir sa candidature examinée dans le respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats (voir, par analogie, le jugement 4524, au considérant 8, et la jurisprudence citée). Ainsi, c'est à tort que la défenderesse croit pouvoir soutenir que, en contestant sa non-inscription sur une liste de réserve

prévue en application du guide sur la création et l'utilisation de listes de réserve rédigé par l'Organisation, la requérante ne se prévaudrait pas de stipulations de son contrat d'engagement ou de dispositions statutaires.

9. Le refus illégal de soumettre le recours de la requérante à la Commission mixte de recours a eu pour effet, quelle que puisse être la solution qui sera apportée au présent litige, d'en retarder le règlement définitif. Cette décision a ainsi par elle-même causé à la requérante un préjudice dont il sera fait une juste réparation en condamnant Interpol à lui verser une indemnité de 10 000 euros.

10. Le Tribunal estime qu'il n'y a en revanche pas lieu d'accorder à la requérante, ainsi qu'elle le demande, des dommages-intérêts supplémentaires à raison de l'attitude procédurale prétendument abusive et vexatoire de la défenderesse dans le cadre de la procédure devant le Tribunal.

11. La requérante obtenant gain de cause pour l'essentiel, elle a droit à l'attribution de la somme de 5 000 euros qu'elle demande à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Secrétaire général d'Interpol du 28 mai 2019 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à Interpol afin qu'il soit procédé comme indiqué au considérant 7 ci-dessus.
3. Interpol versera à la requérante une indemnité de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts.
4. Elle versera à l'intéressée la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ